

RC 14.495/TGI.KISANGANI

CONCLUSIONS

Pour

La Société THAURFIN Ltd, demanderesse ;
Par Maître Daddy MBALA ZUMBU, Maître Serge MISEKA, Maîtres Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI,

Contre

- **La Société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL**, 1ère défenderesse ;
Par Maître TAMUNDWENI TAYEYE Claude, Avocat ;
- **La Société JEKA**, 2ème défenderesse ;
Par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat ;
- **La Société RUBI RIVER SARL**, 3ème défenderesse
- **Le Cadastre Minier**, 4ème défenderesse
Par Maître Gaby KWETE MIKOB, Avocat.

Et les intervenant forcés

- **Le Ministère des Mines**, Ayant ses bureaux sur Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe Immeuble Intelligent, Kinshasa/Gombe
- **Le Ministère des Finances**, ayant ses bureaux sur Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe
- **Mr Albert Maurice (et Pieter) DEBOUTTE**, résidant sur l'avenue Mont Flery n° 25, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, c/o Maître Médard Palankoy
- **Mr Alain MUKONDA MAYANDU**, c/o, siège social 8ème étage, immeuble 1113, sis Boulevard du 30 juin, n°110, Kinshasa/Gombe
- **La société GEMINI SAS**, siège social 8ème étage, immeuble 1113, sis Boulevard du 30 juin, n°110, Kinshasa/Gombe
- **A Monsieur MISUNU BONANA** ; qui n'a jamais été identifié

- Vu la décision rendue par le Tribunal de céans sous le RC9842 ; siégeant en matière civile et commerciale
- Vu la décision sous RC 14.196 du Tribunal de céans ; ne siégeant plus qu'en matière civile
- Vu l'assignation en tierce opposition initiée par la demanderesse, Société THAURFIN Ltd ;
- Vu les conclusions de la demanderesse établies par Maîtres NDELA KUBOKOSO Jivet, KAPITA MATONDO Guy
- Vu les conclusions additionnelles de la demanderesse établies par Maîtres Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI, et son annexe de 330 pages documentant les assertions avancées.
- Vu les conclusions et répliques du Cadastre Minier (CAMI)
- Vu les conclusions de répliques de Iron Mountain Entreprises sarl (IME SARL)
- Vu l'annexe 1, de ces présentes répliques
- Vu l'annexe 2, relative à l'analyse des conclusions de IME SARL
- Vu l'annexe 3, relative à l'analyse des conclusions du CAMI
- Vu les documents de la société Thaurfin ltd en annexe
- Vu la lettre TH-072-19 en annexe transmettant la nouvelle domiciliation de THAURFIN ltd
- Vu cette nouvelle domiciliation, en annexe, et son historique

Ces conclusions et toutes ses annexes étant publiées sur <http://thaurfin.com/conflit1/repliques.htm>

Les faits documentés établissent les vérités suivantes

1. Sur la qualité d'agir de la société THAURFIN ltd

- Contrairement à l'allégation de IME selon laquelle la société THAURFIN Ltd n'existerait pas, les documents exhibés en annexes démontrent bien le contraire.
- La société THAURFIN Ltd est à présent domiciliée chez le mandataire en mines, le Bâtonnier Me Jean Mbuyu selon l'acte de domiciliation et la lettre de transmission TH-072-19, en annexes.
- Les annexes à l'acte de domiciliation apportent un historique suffisant pour démontrer que la société THAURFIN ltd dispose de la totale qualité à agir.

2. Sur les causes d'irrecevabilité

- **Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir** : le 4 mai 2011, lors du prononcé du jugement RC9842, l'intérêt de IME SPRL à réformer l'acte de cession des droits miniers de JEKA SPRL à RUBI RIVER SPRL n'existerait que si IME avait un intérêt dans RUBI RIVER SPRL, mais dans ce cas IME SPRL perdrait son statut de tiers au jugement et il y aurait alors irrecevabilité pour défaut de qualité à agir.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : le 4 mai 2011, lors du prononcé du jugement RC9842, IME SPRL n'était pas titulaire des 36PR concernés par la tierce opposition déposée par IME SARL ; l'acte de cession entre IME LTD (aux BVI) et IME SPRL n'a été signé que le 26 mai 2006.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : la société IME SARL qui a déposé l'assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 est une nouvelle société comme en témoignent ses statuts. N'ayant pas eu d'acte de cession des 36PR de IME SPRL à IME SARL, IME SARL n'a aucune qualité à agir.
- **Irrecevabilité pour défaut de qualité à agir** : la société IME SARL qui se présente maintenant est encore une nouvelle société comme le confirme ses statuts établis le 7 novembre 2018 qui sont annexés aux conclusions de IME SARL.
- **Irrecevabilité pour incompétence du TGI/KIS** : le jugement RC9842 avait été prononcé par le TGI/KIS siégeant en matière commerciale comme il se doit entre deux sociétés commerciales. Depuis la création du Tribunal de Commerce de Kisangani, le TGI/KIS a perdu sa compétence commerciale et le jugement TC14.196 a été prononcé par un tribunal qui ne siégeait plus qu'en matière civile, il devait se déclarer incompétent et transférer l'assignation au Tribunal de Commerce où les compétences commerciales ont été transférée

3. Sur le fond

- Il est bien établi que les 3PR, 1323, 1324 & 1325 de la demanderesse ont été octroyés dans le total respect de la procédure.
 - Demandé le 9 juillet 2003 sous les n° 470, 471 & 472
 - Obtention des avis cadastraux favorables le 10 mars 2005 ; les numéros transitoires sont convertis en n° définitifs, 1323, 1324 & 1325
 - Les Arrêtés Ministériels signés le 17 février 2006 octroient les 3PR 1323, 1324 & 1325 et les certificats d'enregistrement devaient être délivrés une fois que les taxes

superficiaires étaient payées. Le transfert de ces taxes a eu lieu le 30 mars 2006 et les quittances ont été signées par le CAMI le 2 mai 2006.

- En acceptant les demandes de Mr Bonana Misunu Dadid (dont les copies n'ont pas été apportées par le CAMI) du 9 mars 2006, le CAMI a violé l'art34 du code minier. Cet art34 exprime l'interdiction d'affecter un carré minier à deux PR différents. Cette interdiction est aussi une impossibilité administrative et informatique, l'enregistrement d'un carré établi pour un PR doit être détruit pour accueillir un autre PR. Cette réalité est exprimée plus simplement, la coexistence de deux PR sur un même carré implique que si l'un existe, un autre n'existe pas. Or, il est bien établi que les 3PR 1323, 1324 & 1325 existaient bien, les PR octroyés à IME chevauchant ces 3PR n'existent donc pas. Les actes administratifs ayant octroyés ces PR inexistantes sont eux-mêmes inexistantes. L'existence des 3PR est aussi établie par le PV de la réunion du 1^{er} septembre 2006, qui établit aussi l'escroquerie par communication au mandataire de Rubi River sarl d'informations erronées et trompeuses.
- Le 5 avril 2006, le Ministre des Mines a transformé par Arrêtés Ministériels, hors délai légal, de vieux permis qui n'ont pas été présentés par le CAMI et donc suspectés de n'avoir jamais existés qui appartenaient à un certain Mr Bonana Misunu David dont l'identité n'a pas été transmise par le CAMI et donc suspecté fictif.
- Le 17 juillet 2006 par l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006, le Ministre des Mines publie une liste additionnelle d'anciens permis considérés comme valides, dont les 36PR octroyés à Mr Bonana Misunu David, déjà octroyés le 5 avril 2006.
- Le 12 septembre 2006, le CAMI établit de nouveaux avis cadastraux pour les 3PR qui sont devenus défavorables
 - qui sont des **FAUX** pour ces motifs
 - Ils ignorent les avis favorables déjà délivrés
 - Ils ne reprennent que les n° transitoire et ignorent les n° définitifs
 - Ils ignorent les Arrêtés Ministériels ayant octroyés ces 3PR
 - Qui n'ont jamais été signifiés à Rubi River
 - Qui n'ont probablement jamais été transmis au Ministère des Mines
- Les 3PR, 1323, 1324 & 1325 qui appartenaient à RUBI RIVER n'ont jamais été déçus, le CAMI invoque les avis cadastraux défavorables pour faire croire à leurs inexistentes, il y a donc FAUX et USAGE de FAUX.
- Les multiples turpitudes ont alors été orchestrées par le CAMI pour tenter de déchoir les 37PR de RUBI RIVER pour non-paiement des taxes superficielles
 - Une AG irrégulière a nommé un gérant usurpateur de mèche avec le CAMI
 - Malgré le jugement exécutoire qui a condamné ce gérant usurpateur et ordonné la nullité de tous les actes subséquents, le CAMI refusait de transmettre au gérant statutaire reconnu les notes de débits afin de provoquer la radiation des titres pour non-paiement des taxes annuelles.
- Du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de RUBI RIVER SPRL, le cessionnaire des permis, JEKA SPRL, avait déposé une Assignation en révocation de cession au TGI/Kisangani.
- Suite à cette assignation en révocation de cession, le jugement RC9842 a été prononcé le 4 mai 2011, l'acte de cession a été révoqué :
 - Il dit pour droit que les 37PR appartiennent désormais à JEKA SPRL
 - Mais déboute JEKA SPRL de sa demande d'ordonner au CAMI d'inscrire ces PR, motif pris de l'absence du CAMI aux débats.

- Le CAMI n'exécutant pas ce jugement, JEKA dépose le 25 juin 2014 une requête en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe
 - Les conclusions du CAMI invoquent l'existence des 3PR 1323, 1324 & 1325, afin de ne pas lever les soupçons sur l'escroquerie qui a consisté à détruire les enregistrements de ces 3PR valides.
 - Le jugement RCE 3736 est prononcé le 22 juin 2015, il ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR de JEKA SARL ; le jugement vaut titre.
 - La requête en défense à exécuter est jugée irrecevable par L'Arrêt RCA32352 .
 - Le CAMI n'exécute pas ce jugement RC9842.
 -
- **Le CAMI occulte l'existence de ce jugement RC9842 aux juges qui ont prononcé le jugement RC14.196 attaqué par la présente assignation en tierce opposition,**
- L'attitude désinvolte du CAMI se permettant d'établir un faux et d'en faire usage, de se rendre coupable d'une escroquerie patente, de tromper les juges en ne leur communiquant pas un jugement qu'il a perdu est bien établie et documentée.

4. En résumé

Les causes d'irrecevabilité sont bien établies, l'inexistence des 36PR de IME en provoque une nouvelle pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Le jugement RC14.

Il est bien établi que

- les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été octroyés par les Arrêtés Ministériels du 17 février 2006 après avoir suivi une procédure administrative régulière.
- le CAMI a violé l'art34 du code minier, qui implique que les PR octroyés à IME couvrant ces 3PR sont inexistant.
- les avis cadastraux défavorables pour tenter de justifier l'inexistence de ces 3PR sont des FAUX patents.
- aucun Arrêté Ministériel n'a jamais déchu ces 3PR qui sont donc valides.
- le CAMI et le Ministère des Mines se sont rendus coupables de nombreux délits pour tenter d'occulter cette escroquerie

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ; Et
Sans dénégation des droits non expressément reconnus ;
Qu'il plaise au Tribunal de Céans de :

A titre principal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire les moyens soulevés recevables et fondés, et par conséquent ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire les juges ayant prononcé le jugement attaqué déclarer irrecevable l'action sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;

A titre subsidiaire :

Dire recevable et totalement fondée la présente action sous le RC 14.495;

Par conséquent ;

- Annuler en toutes ses dispositions la décision rendue sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;
- Dire que la société JEKA sarl existe pour avoir été mise en conformité aux code Ohada ; fait déjà établi par le jugement RCE 3736 du 22 juin 2015
- Constater que le CAMI a occulté l'existence de ce jugement RCE 3736 du 22 juin 2015 amenant les juges à juger une seconde fois une matière qui l'avait déjà été.
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la concluyente, société THAURFIN Ltd.
- Constater que le CAMI a violé l'art34 du code minier en vigueur au moment des faits.
- Constater l'escroquerie commise par le CAMI révélée par le compte rendu de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006 par lequel le CAMI induit en erreur le mandataire en mines de Rubi River, Mr Joseph Ntumba, actuellement associé de JEKA sarl.
- Constater que le CAMI n'a exhibé dans ses conclusions aucune preuves de l'existence des anciens permis revendiqués par un certain Mr MISUNU BONANA David dont le CAMI n'apporte aucune preuve de son existence physique. Ces permis comme ce monsieur sont alors considérés comme fictifs.
- Constater que le Ministre des Mines a transformé d'anciens permis hors délai.
- Constater que l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 17 juillet 2006 invoqué par le CAMI devant justifier la transformation est postérieur à ces transformations par Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006.
- Dire que les avis cadastraux défavorables établis par le CAMI en date du 19 septembre 2006 sont des FAUX patent dont le CAMI en fait usage.
- Constater qu'aucun Arrêté Ministériel de déchéance des 3PR de la demanderesse n'ont jamais existés, ce qui implique que ces 3PR sont valides.
- Dire que les PR qui couvrent les 3PR de la demanderesse sont, dès lors, inexistantes.
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont en cas de force majeure pour avoir été couverts de permis inexistantes dès leurs octrois ;
- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la concluyente société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;
- Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour les délits commis
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;

Et ferez justice !

Pour la demanderesse THAURFIN Ltd
L'un de ses conseils,

Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat